

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 50
Publié le 15 mars 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N° 50 publié le 15 mars 2023

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

- Convention d'utilisation des immeubles sociaux et medico-sociaux remis en gestion à l'IGESA– N° 083-2023-0001
- Convention d'utilisation des immeubles sociaux et medico-sociaux remis en gestion à l'IGESA – N° 083-2023-0002
- Convention d'utilisation des immeubles sociaux et medico-sociaux remis en gestion à l'IGESA – N° 083-2023-0003

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-14 du 15 mars 2023 autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la métropole Toulon Provence Méditerranée, pour l'acquisition d'un bien sis 34 rue Berny à La Seyne-sur-Mer en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-15 du 15 mars 2023 autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la métropole Toulon Provence Méditerranée, pour l'acquisition d'un bien sis 34 rue Berny à La Seyne-sur-Mer en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n°23/042 en date du 10 mars 2023 relatif au classement dans la catégorie I de l'Office de Tourisme de Gassin

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP911470698
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP822413605

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

CONVENTION D'UTILISATION
DES IMMEUBLES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX
REMIS EN GESTION A L'IGeSA
N° 083-2023-0001

(Date) 16/03/2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-Michel BLANCHARD, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2022/55/MCI du 9 décembre 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Institution de gestion sociale des armées (IGESA), établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au RCS de Bastia sous le numéro 180 090 060, dont le siège est à Bastia (20293), Caserne Saint-Joseph, rue du Lieutenant-Colonel Pierre Chiarelli, représentée par Monsieur Renaud FERRAND, Directeur Général nommé à à cette fonction pour une durée de quatre (4) ans renouvelable aux termes d'un arrêté du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants en date du 15 juin 2016, et renouvelé dans ses fonctions aux termes d'un arrêté du ministère des armées en date du 28 mai 2020, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur principalement chargé de gérer au profit des personnels civils et militaires du ministère des Armées et de leurs familles, et plus généralement des ayants droits du ministère des Armées, les établissements sociaux ou médico-sociaux confiés à sa gestion, a demandé pour

l'exercice de ses missions, le renouvellement de la convention d'utilisation 083-2014-0189 arrivée à terme le 31 décembre 2022 pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Hyères (83400), lieu-dit Le Château.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Ce modèle de convention d'utilisation a été établi conjointement par le service central du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État et par la direction de l'IGeSA, sous avis du ministère de la Défense, ministère de tutelle.

Le statut de l'institution est défini aux articles L3422-1 à L3422-7 et R3422-1 à R3422-23 du code de la défense. L'article L3422-5 du code de la défense précise que parmi les ressources de l'institution figurent "les immeubles qui lui sont apportés par l'Etat en dotation provisoire".

Les immeubles concernés font en effet l'objet d'un régime particulier, dans la mesure où ils étaient antérieurement affectés au ministère de la Défense et mis à disposition de l'IGeSA dans le cadre de conventions signées avec les ministères du Budget et de la Défense.

Lorsqu'il ne sera pas procédé au renouvellement de la présente convention au profit de l'IGeSA, ou en cas de résiliation anticipée, et à défaut de projet de cession, l'utilisation de l'immeuble sera proposée en priorité au ministère des Armées, ministère de tutelle.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions sociales définies par le ministère des Armées, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé «*Centre de loisirs sportifs et culturels*», appartenant à l'État, sis à Hyères (83400), lieu-dit « Le Château » sur l'île de Porquerolles, édifié sur les parcelles cadastrées section ID n°156 et n°157 d'une superficie totale de 59.249 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan joint en annexe n°1.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro de site 160097.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4

État des lieux

Sans objet s'agissant d'un renouvellement de convention.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

Les droits réels consentis sur les biens occupés par l'IGeSA sont gérés par le Service d'Infrastructure de la Défense (SID), dans les conditions définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA. L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun et compte tenu de la compétence précitée du SID. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférents à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. Les modalités de prise en charge de ces dépenses par l'IGeSA sont définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA.

L'utilisateur convient avec le propriétaire d'une programmation pluriannuelle des travaux dans les conditions fixées par la convention de soutien précitée, qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sera effectuée selon les dispositions de la convention de soutien précitée.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient. Elle s'appliquera compte tenu des modalités de prise en charge définies par la convention de soutien citée ci-dessus.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet pour les immeubles sociaux ou médico-sociaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet pour les immeubles sociaux ou médico-sociaux.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration de ce délai, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 13

Terme de la convention

13.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

13.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige, sous réserve des dispositions des articles L.1 142-1 et R.1 142-1 du code de la Défense ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI sous réserve des dispositions des articles L.1 142-1 et R.1 142-1 du code de la Défense ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
Le directeur général

Signé

Renaul FERRAND

Le représentant de l'administration
chargée du domaine

Signé

PAR DELEGATION,
L'Inspectrice Divisionnaire
Marie-Christine BELLUOT

Le préfet ,

Signé

Evence RICHARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

CONVENTION D'UTILISATION DES IMMEUBLES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX REMIS EN GESTION A L'IGeSA N° 083-2023-0002

(Date) 14/03/2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean Michel BLANCHARD, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2022/55/MCI du 9 décembre 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Institution de gestion sociale des armées (IGESA), établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au RCS de Bastia sous le numéro 180 090 060, dont le siège est à Bastia (20293), Caserne Saint-Joseph, rue du Lieutenant-Colonel Pierre Chiarelli, représentée par Monsieur Renaud FERRAND, Directeur Général nommé à à cette fonction pour une durée de quatre (4) ans renouvelable aux termes d'un arrêté du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants en date du 15 juin 2016, et renouvelé dans ses fonctions aux termes d'un arrêté du ministère des armées en date du 28 mai 2020, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur principalement chargé de gérer au profit des personnels civils et militaires du ministère des Armées et de leurs familles, et plus généralement des ayants droits du ministère des Armées, les établissements sociaux ou médico-sociaux confiés à sa gestion, a demandé pour

l'exercice de ses missions, le renouvellement de la convention d'utilisation 083-2014-0190 arrivée à terme le 31 décembre 2022 pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Hyères (83400), rue de la Douane.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Ce modèle de convention d'utilisation a été établi conjointement par le service central du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État et par la direction de l'IGeSA, sous avis du ministère de la Défense, ministère de tutelle.

Le statut de l'institution est défini aux articles L3422-1 à L3422-7 et R3422-1 à R3422-23 du code de la défense. L'article L3422-5 du code de la défense précise que parmi les ressources de l'institution figurent "les immeubles qui lui sont apportés par l'Etat en dotation provisoire".

Les immeubles concernés font en effet l'objet d'un régime particulier, dans la mesure où ils étaient antérieurement affectés au ministère de la Défense et mis à disposition de l'IGeSA dans le cadre de conventions signées avec les ministères du Budget et de la Défense.

Lorsqu'il ne sera pas procédé au renouvellement de la présente convention au profit de l'IGeSA, ou en cas de résiliation anticipée, et à défaut de projet de cession, l'utilisation de l'immeuble sera proposée en priorité au ministère des Armées, ministère de tutelle.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions sociales définies par le ministère des Armées, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé «*Villa SALUSSE*», appartenant à l'État, sis à Hyères (83400), 58 rue de la Douane, édifié sur la parcelle cadastrée section ID n°20 d'une superficie totale de 137 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan joint en annexe n°1.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro de site 160070.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance

domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4

État des lieux

Sans objet s'agissant d'un renouvellement de convention.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

Les droits réels consentis sur les biens occupés par l'IGeSA sont gérés par le Service d'Infrastructure de la Défense (SID), dans les conditions définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA. L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun et compte tenu de la compétence précitée du SID. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. Les modalités de prise en charge de ces dépenses par l'IGeSA sont définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA.

L'utilisateur convient avec le propriétaire d'une programmation pluriannuelle des travaux dans les conditions fixées par la convention de soutien précitée, qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sera effectuée selon les dispositions de la convention de soutien précitée.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient. Elle s'appliquera compte tenu des modalités de prise en charge définies par la convention de soutien citée ci-dessus.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet pour les immeubles sociaux ou médico-sociaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet pour les immeubles sociaux ou médico-sociaux.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration de ce délai, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 13

Terme de la convention

13.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

13.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige, sous réserve des dispositions des articles L.1 142-1 et R.1 142-1 du code de la Défense ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI sous réserve des dispositions des articles L.1 142-1 et R.1 142-1 du code de la Défense ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Signé

Le représentant de l'administration

Signé

PAR DELEGATION,
L'Inspectrice Divisionnaire
Marie-Christine BELLUOT

Le préfet ,

Signé

Evence **RICHARD**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

CONVENTION D'UTILISATION DES IMMEUBLES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX REMIS EN GESTION A L'IGeSA N° 083-2023-0003

(Date) 14/03/2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-Michel BLANCHARD, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2022/55/MCI du 9 décembre 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Institution de gestion sociale des armées (IGESA), établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au RCS de Bastia sous le numéro 180 090 060, dont le siège est à Bastia (20293), Caserne Saint-Joseph, rue du Lieutenant-Colonel Pierre Chiarelli, représentée par Monsieur Renaud FERRAND, Directeur Général nommé à à cette fonction pour une durée de quatre (4) ans renouvelable aux termes d'un arrêté du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants en date du 15 juin 2016, et renouvelé dans ses fonctions aux termes d'un arrêté du ministère des armées en date du 28 mai 2020, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur principalement chargé de gérer au profit des personnels civils et militaires du ministère des Armées et de leurs familles, et plus généralement des ayants droits du ministère des Armées, les établissements sociaux ou médico-sociaux confiés à sa gestion, a demandé pour

l'exercice de ses missions, le renouvellement de la convention d'utilisation 083-2014-0192 arrivée à terme le 31 décembre 2022 pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Sanary (83110), lieu-dit La Gorguette.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Ce modèle de convention d'utilisation a été établi conjointement par le service central du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État et par la direction de l'IGeSA, sous avis du ministère de la Défense, ministère de tutelle.

Le statut de l'institution est défini aux articles L3422-1 à L3422-7 et R3422-1 à R3422-23 du code de la défense. L'article L3422-5 du code de la défense précise que parmi les ressources de l'institution figurent "les immeubles qui lui sont apportés par l'Etat en dotation provisoire".

Les immeubles concernés font en effet l'objet d'un régime particulier, dans la mesure où ils étaient antérieurement affectés au ministère de la Défense et mis à disposition de l'IGeSA dans le cadre de conventions signées avec les ministères du Budget et de la Défense.

Lorsqu'il ne sera pas procédé au renouvellement de la présente convention au profit de l'IGeSA, ou en cas de résiliation anticipée, et à défaut de projet de cession, l'utilisation de l'immeuble sera proposée en priorité au ministère des Armées, ministère de tutelle.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions sociales définies par le ministère des Armées, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé «*Terrain de la Cride – Ouvrage A*», appartenant à l'État, sis à Sanary-sur-mer (83110), chemin de Beaucours, lieu-dit La Gorguette, édifié sur les parcelles cadastrées section AT n°69 et n°505, d'une superficie totale de 21.756 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan joint en annexe n°1.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro de site 159601.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4

État des lieux

Sans objet s'agissant d'un renouvellement de convention.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

Les droits réels consentis sur les biens occupés par l'IGeSA sont gérés par le Service d'Infrastructure de la Défense (SID), dans les conditions définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA. L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun et compte tenu de la compétence précitée du SID. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. Les modalités de prise en charge de ces dépenses par l'IGeSA sont définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA.

L'utilisateur convient avec le propriétaire d'une programmation pluriannuelle des travaux dans les conditions fixées par la convention de soutien précitée, qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sera effectuée selon les dispositions de la convention de soutien précitée.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient. Elle s'appliquera compte tenu des modalités de prise en charge définies par la convention de soutien citée ci-dessus.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet pour les immeubles sociaux ou médico-sociaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet pour les immeubles sociaux ou médico-sociaux.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration de ce délai, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 13

Terme de la convention

13.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

13.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige, sous réserve des dispositions des articles L.1 142-1 et R.1 142-1 du code de la Défense ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI sous réserve des dispositions des articles L.1 142-1 et R.1 142-1 du code de la Défense ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
Le directeur général

Signé

Renaud FERRAND

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Signé

PAR DELEGATION,
L'Inspectrice Divisionnaire
Marie-Christine BELLUOT

Le préfet ,

Signé

Evencé RICHARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
DE BRIGNOLES
Parc des Augustins
CS 60304
83177 BRIGNOLES CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brignoles

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Christophe LANDI, Agnes BRUNO et Noël FRANCOU, inspecteurs adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Brignoles, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Christophe LANDI

Agnes BRUNO

Noël FRANCOU.

2°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Alexandra BARIGUIAN	Vincent BREDEMUS	Audrey CORTESI
Anne-Cerise FRANCOU	Stéphanie LECLERC	Florence MICHAUX
Cécile PENELLA MEYER	Emmanuel SANCHEZ	

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Lucie ARENA	Mélanie BREDEMUS	Justine BRUEL
Sandra DALBESIO	Christophe DAVID	Florie GERVASONI
Nicolas LEDEUR	Alain PUCCINI	Sandrine QUIGNON
Denise RINAUDO	Elia SAS	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nathalie COURTIEU	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Brigitte NAVIER	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Christine BURLE-RAUKAMP	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €

Isabelle LACAZE	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Hélène MAQUIGNY	Agent d'administration	500 €	6 mois	5 000 €
Olivier ROUGET	Agent d'administration	500 €	6 mois	5 000 €
Emma ROMANI	Agent d'administration	500 €	6 mois	5 000 €
Morgan GRISON	Agent d'administration	500 €	6 mois	5 000 €
Géraldine PONS	Agent d'administration	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement SIP isolé)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement (procédure simplifiée d'octroi de délais PSOD), dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Alexandra BARIGUIAN	Contrôleur	3 mois	3 000 €
Cécile PENELLA-MEYER	Contrôleur	3 mois	3 000 €
Florence MICHAUX	Contrôleur	3 mois	3 000 €
Audrey CORTESI	Contrôleur	3 mois	3 000 €
Anne-Cerise FRANCOU	Contrôleur	3 mois	3 000 €
Lucie ARENA	Agent d'administration	3 mois	3 000 €
Mélanie BREDEMUS	Agent d'administration	3 mois	3 000 €
Christophe DAVID	Agent d'administration	3 mois	3 000 €
Nicolas LEDEUR	Agent d'administration	3 mois	3 000 €
Alain PUCCINI	Agent d'administration	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 20 mars 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Brignoles, le 15 mars 2023

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Brignoles

Corinne LOUVAT
 La Comptable des Finances Publiques
 Responsable du Service des Impôts
 des Particuliers
 Corinne Louvat



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023 - 14 du 15 MARS 2023
autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la métropole
Toulon Provence Méditerranée,
pour l'acquisition d'un bien sis 34 rue Berny à La Seyne-sur-Mer
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 149 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et son article 71,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-85 du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de La Seyne-sur-Mer dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Seyne-sur-Mer approuvé le 15 décembre 2010, modifié ;

Vu la délibération n°DEL/10/333 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 15 décembre 2010 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines UA, UB, UG, et UJ avec sous-secteurs ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°58/2023 souscrite par Maître Laure MAGNAN, Notaire, 21 avenue Docteur Mazen – 83 500 La Seyne-sur-Mer, reçue en mairie de La Seyne-sur-Mer le 17 janvier 2023, portant sur la vente d'un appartement sis 34 rue Berny à La Seyne-sur-Mer (83 500), sur la parcelle cadastrée AM 476, au prix de 68 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

Vu le courrier du président de la métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 7 mars 2023, et motivant la nécessité d'acquérir le bien objet du présent arrêté,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-85 du 24 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

Considérant que l'acquisition de l'appartement sis 34 rue Berny, localisé dans les périmètres de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain signée le 12 mai 2022 et de la convention d'intervention foncière (CIF) signée le 23 mars 2022, participe à la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine du centre-ville de La Seyne-sur-Mer et plus particulièrement à la restructuration de l'îlot Berny, dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), et que cette acquisition permettra notamment la réalisation d'une opération de recyclage et de requalification de l'immeuble, dans un objectif de traitement de l'habitat dégradé, de production de nouveaux logements de qualité et de redynamisation du centre-ville ;

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'État renonce à exercer son droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme et autorise la métropole Toulon Provence Méditerranée à exercer son droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2.

Article 2

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 34 rue Berny sur la parcelle cadastrée AM 476 d'une superficie de 58 m², est un appartement (lot 4) de 29,2 m² situé au 3^e étage d'un immeuble R+3.

Article 3

Le bien acquis doit être utilisé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Cette acquisition participera à la réalisation d'une opération de recyclage et de requalification de l'immeuble afin de traiter l'habitat dégradé, de créer de nouveaux logements de qualité et de renforcer l'attractivité du centre-ville. Elle participera ainsi à la restructuration de l'îlot Berny, qui fait partie des quatre îlots prioritaires inscrits au NPNRU.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 15 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023 - 15 du 15 MARS 2023
autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la métropole
Toulon Provence Méditerranée,
pour l'acquisition d'un bien sis 34 rue Berny à La Seyne-sur-Mer
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 149 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et son article 71,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-85 du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de La Seyne-sur-Mer dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Seyne-sur-Mer approuvé le 15 décembre 2010, modifié ;

Vu la délibération n°DEL/10/333 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 15 décembre 2010 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines UA, UB, UG, et UJ avec sous-secteurs ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°60/2023 souscrite par Maître Laure MAGNAN, Notaire, 21 avenue Docteur Mazen – 83 500 La Seyne-sur-Mer, reçue en mairie de La Seyne-sur-Mer le 17 janvier 2023, portant sur la vente d'un local commercial et de deux appartements sis 34 rue Berny à La Seyne-sur-Mer (83 500), sur la parcelle cadastrée AM 476, au prix de 150 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

Vu le courrier du président de la métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 7 mars 2023, et motivant la nécessité d'acquérir le bien objet du présent arrêté,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-85 du 24 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

Considérant que l'acquisition de ce bien sis 34 rue Berny, localisé dans les périmètres de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain signée le 12 mai 2022 et de la convention d'intervention foncière (CIF) signée le 23 mars 2022, participe à la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine du centre-ville de La Seyne-sur-Mer et plus particulièrement à la restructuration de l'îlot Berny, dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Cette acquisition permettra notamment la réalisation d'une opération de recyclage et de requalification de l'immeuble, dans un objectif de traitement de l'habitat dégradé, de production de nouveaux logements de qualité et de redynamisation du centre-ville ;

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'État renonce à exercer son droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme et autorise la métropole Toulon Provence Méditerranée à exercer son droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2.

Article 2

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 34 rue Berny sur la parcelle cadastrée AM 476 d'une superficie de 58 m², comprend un local commercial au rez-de-chaussée (lot 1) et deux appartements (lots 2 et 3) situés au 1^{er} et 2^e étage d'un immeuble R+3.

Article 3

Le bien acquis doit être utilisé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Cette acquisition participera à la réalisation d'une opération de recyclage et de requalification de l'immeuble afin de traiter l'habitat dégradé, de créer de nouveaux logements de qualité et de renforcer l'attractivité du centre-ville. Elle participera ainsi à la restructuration de l'îlot Berny, qui fait partie des quatre îlots prioritaires inscrits au NPNRU.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 15 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°23/042 en date du 10 mars 2023
relatif au classement dans la Catégorie I de l'Office de Tourisme de
Gassin

Le Préfet du Var,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret 2009-1652 du 23 décembre 2009, portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5,

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-026 en date du 01 février 2018, relatif au classement de l'office de tourisme de Gassin en catégorie I,

VU la circulaire du 29 décembre 2009, relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi précitée, et notamment son titre III,

VU les éléments du dossier présentés à l'appui de la demande par Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme de Gassin ,

VU la délibération du conseil municipal du 26 janvier 2023 , relative au renouvellement de demande de classement dans la Catégorie I de l'Office de Tourisme de Gassin

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/14/MCI, du 15 avril 2022, portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, Directrice départementale de la protection des populations du Var,

VU l'arrêté DDPP n° 2022-208 du 21 octobre 2022, portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-François CARRIÉ, chef du pôle sécurité des E.R.P. de la direction départementale de la protection des populations du Var,

Considérant que l'Office de Tourisme de Gassin satisfait aux normes réglementaires édictées par les textes susvisés pour le classement sollicité,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Var,

ARRÊTE

Article 1 : l'Office de Tourisme de Gassin sis 20 place Léon Martel – 83580 Gassin – est classé dans la Catégorie I,

Article 2 : ce classement est prononcé pour **cinq ans**.
Passé cette période, il expire d'office et pourra être renouvelé selon la procédure définie par l'article D 133-26 du code du tourisme,

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication,

Article 5 : la directrice départementale de la protection des populations du Var, le maire et président de l'Office de Tourisme de la commune de Gassin , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service sécurité des
établissements recevant du public

Jean-François CARRIÉ



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822413605**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 01/03/2023 par Mme. MONNOYER LAURENCE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 156 IMP SALINAS 83130 LA GARDE et enregistré sous le N° SAP822413605 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
13/03/23

ddets du var





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911470698**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 05/03/23 par M. LOPEZ Sandrine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme 2P dont l'établissement principal est situé 806 Route de Toulon 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP911470698 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le 09/03/23

ddets du var